



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 20/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE**

ZA Les Pierrelets  
45380 Chaingy

Références : 2025-440/PR VAT20250272  
Code AIOT : 0010005940

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société

SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 60 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD
- NATECH
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en place de la couche de drainage.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 2.1.8.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
11	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 10.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Application de la directive IED.	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 12	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 7.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.3.8, 10.2.3 et 10.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Installations	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques et mise à la terre.	du 02/06/2023, article 8.2.4	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Rejets atmosphériques.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.2.3 et 10.2.1	/	Sans objet
5	Traitement et rejets des lixiviats.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.2.2, 5.4.2.4 et 10.2.3.4.	/	Sans objet
6	Epandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.3	/	Sans objet
7	Installations de protection contre la foudre.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.2.7.	/	Sans objet
8	Moyens de défense contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.1	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.2.6	/	Sans objet
10	Bilans périodiques.	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.4.3	/	Sans objet
12	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 11	/	Sans objet
15	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13	/	Sans objet
16	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14	/	Sans objet
17	Action	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	nationale feux de forêt.	du 02/06/2023, article 2.1.2		
18	Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	/	Sans objet
19	Action nationale feu de forêt	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.2	/	Sans objet
20	Action nationale feux de forêt.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place de la couche de drainage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 2.1.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur des lixiviats
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats du casier et par rapport à la base du fond du casier, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque puits de collecte fait l'objet d'un relevé des côtes de référence (fond du puits, fond du casier). L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage l'inspection a fait procéder à la mesure de la charge hydrauliques dans certains puits. La charge hydraulique mesurées sur les puits E9(40 cm) et E12 (190 cm) est &gt;30cm.</p>

La charge hydraulique du puits E10 n'a pas pu être mesurée, la tête de puits étant trop élevée avant la mise en place de la couverture finale.  
La charge hydraulique du puits E11 n'a pas pu être mesurée, la condensation dans le puits empêchant une mesure fiable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives qu'il jugera nécessaire afin que la charge hydraulique mesurée sur les puits soit < 30cm et que la charge hydraulique puisse être mesurée sur tous les puits.

L'exploitant transmettra trimestriellement la hauteur de lixiviats mesurée dans l'ensemble des puits ainsi que l'état d'avancement des actions correctives mises en œuvre et en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.3.8, 10.2.3 et 10.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Article 5.3.8. : Valeurs-limites à l'émission des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel  
Les eaux pluviales du bassin BEP1 respectent les valeurs-limites fixées à l'article 5.3.8 avant rejet au milieu naturel.

Article 10.2.3.3: Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux BEP1.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres fixés à l'article 10.2.3.3.

Article 10.2.5: Surveillance des eaux superficielles :

L'exploitant met en place un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles de l'étang du Pâtureau sur les paramètres prévus à l'article 5.3.8.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

L'examen des rapports d'analyses trimestrielles des eaux pluviales du bassin BEP 1 pour l'année 2024 et pour le prélèvement réalisé le 14/03/2025, n'amène pas de remarque de l'inspection. Tous les paramètres ont été mesurés et les VLE sont respectées.

Les résultats d'analyses relatifs au prélèvement réalisé dans l'étang du pâtureau le 14/05/2024 n'amène pas de remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Installations électriques et mise à la terre.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion (attestation Q18).

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b> L'attestation Q18 de l'APAVE du 09/10/2024 mentionne que la vérification a été complète et que les installations électriques ne présentent pas un risque d'incendie ou d'explosion.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Rejets atmosphériques.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.2.3 et 10.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets atmosphériques.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans son installation portant sur les teneurs en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O, ainsi que sur la pression atmosphérique durant la phase d'exploitation. Article 4.2.3.1: Valeurs-limites à l'émission. Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs limites à l'émission définies à l'article 4.2.3.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b> Les rejets atmosphériques et le suivi du biogaz sont conformes. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'APAVE du 19/06/2024. Le suivi mensuel de la qualité du biogaz est présenté dans le rapport annuel d'activité de 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Traitement et rejets des lixiviats.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.2.2, 5.4.2.4 et 10.2.3.4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 5.4.2.2: Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats épurés. L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m<sup>3</sup> les valeurs-limites en concentration et flux définies à l'article 5.4.2.2.. Article 5.4.2.4: Suivi du système de traitement des lixiviats :L'exploitant procède au suivi en continu de la température des effluents du bassin B1. Il s'assure que cette température ne dépasse pas 30°C. Article 10.2.3.4: Surveillance des lixiviats. L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats. Ce programme comporte au moins:• Le relevé mensuel des paramètres suivants:- Hauteur des lixiviats dans chaque puits de collecte- Hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte- Volume de lixiviats produits- Volume de lixiviats utilisés pour l'irrigation- Température des lixiviats dans le bassin B1• Le relevé quotidien du volume de lixiviats réinjectés;• une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats réinjectés. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition</p>

moyenne des lixiviats prélevés pour réinjection dans le bassin B1. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous(2ème colonne).• une surveillance mensuelle pendant la période d'irrigation de la composition des lixiviats épurés stockés dans le bassin B3; l'un des prélèvements devra être réalisé dans le mois précédant le 10/14 début de la période d'irrigation afin que l'exploitant ait à sa disposition les résultats d'analyses avant de débiter l'opération d'irrigation. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats stockés dans le bassin B3. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (3ème colonne).

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des lixiviats du bassin B1 du 14/05/2024, 15/07/2024, 07/10/2024 : résultats conformes.

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des lixiviats du bassin B3 du 24/04/2024, 22/05/2024, 19/06/2024, 11/07/2024, 27/08/2024, 24/09/2024 et 01/10/2024. Les résultats sont conformes et la fréquence des analyses pendant la période d'irrigation est respectée.

**2025 :**

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses du 19/03/2025 (mois précédent le début de l'irrigation) et du 15/04/2025 relatifs à la période d'irrigation du 16/04/2025 au 30/05/2025. Les résultats sont conformes et la fréquence des analyses pendant la période d'irrigation est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Epandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 5.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, TTCR

**Prescription contrôlée :**

Article 5.4.3. :Irrigation par les lixiviats épurés (TTCR):Les lixiviats épurés sont utilisés pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implanté sur une partie de la parcelle cadastrée n°172 section A de la commune de Soings-en-Sologne conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface des cultures de TTCR destinées à recevoir les effluents est de 10 000 m<sup>2</sup>.L'épandage se fait au moyen de peignes d'irrigation au goutte-à-goutte. L'utilisation de tout dispositif d'aspersion est interdite.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

L'examen du bilan annuel 2024 montre que l'exploitant a utilisé 4905 m<sup>3</sup> de lixiviats épurés pour l'arrosage des végétaux pendant 197 jours.

Pour l'année 2025 la période d'irrigation a débuté le 16/04/2025 avec un arrosage en moyenne de 80 m<sup>3</sup> jour jusqu'au 30/05/2025 puis 60 m<sup>3</sup> jours jusqu'au 11/06/2025. L'irrigation est stoppée depuis que le bassin B3 est vide et en attente de remplissage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Installations de protection contre la foudre.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre de l'APAVE du 29/03/2024. L'examen du rapport n'amène pas de remarque de l'inspection. L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification complète était programmée avec l'APAVE le 17/07/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Moyens de défense contre l'incendie.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des extincteurs de DESAUTEL du 02/07/2024. L'examen des rapports n'amène pas de remarque de l'inspection. Il a indiqué que le prochain contrôle était programmé le 07/07/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Surveillance des eaux souterraines.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de 2017 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous. Une fois tous les 5 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

**Constats :****Pas d'écart constaté.**

L'exploitant a présenté via le rapport annuel d'activité de 2024 les résultats des analyses du 14/05/2024 et du 07/10/2024. L'examen des rapports montre que les résultats d'analyses sur les piézomètres sont stables sur les 8 piézomètres.

Les derniers prélèvements pour analyses ont été réalisés le 10/06/2025 et l'exploitant n'a pas encore les résultats d'analyses.

La dernière analyse de la radioactivité par spectrométrie a été réalisée en 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Bilans périodiques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 10.4.3

**Thème(s) :** Autre, Rapport annuel.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site. Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire. Le rapport d'activité annuel comprend :- un bilan des aménagements et travaux réalisés,- le plan topographique annuel, le plan d'exploitation à jour, et une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles.- le bilan hydrique,- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,- la surveillance des plantations, de la zone humide, de la mare de l'aumône, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite ; - une synthèse des résultats des contrôles périodiques

<p>réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données ;- la durée des périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.Ce rapport d'activité est adressé également à la commission de suivi de site (CSS) ainsi qu'aux maires de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne. Il est présenté par l'exploitant à la CSS.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b> L'exploitant a transmis le rapport annuel d'activité de 2024 le 13/05/2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Application de la directive IED**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et réparation des fuites de gaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 21 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :  2° L'article est complété par un V ainsi rédigé :  V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.  Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Le programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz ne figure pas dans le rapport d'activité 2024 et il n'a pas été établi.</b> L'exploitant a indiqué qu'une expérimentation d'un appareil de mesures de fuite était en cours sur plusieurs sites de la région CVL.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un programme de détection et de réparation des fuites. Il devra figurer dans le prochain bilan annuel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Application de la directive IED**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau</p>

**Prescription contrôlée :**

Après l'article 24 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 24 bis ainsi rédigé :

Art. 24 bis. L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

**Constats :****Pas d'écart constaté.**

Le programme surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation qui figure dans le rapport d'activité 2024 est établi sous la forme d'un bilan annuel de la consommation d'eau.

L'exploitant réalise un relevé mensuel des compteurs d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Application de la directive IED.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan énergétique

**Prescription contrôlée :**

Après l'article 24 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 24 ter ainsi rédigé :

Art. 24 ter. L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

**Constats :**

Le bilan énergétique figure dans le rapport d'activité 2024.

**Néanmoins le bilan annuel réalisé au titre de l'année 2023 ne comprend pas l'étude technico-économique et environnementale.**

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle turbine avait été installée mais qu'elle était tombée en panne et qu'il était en attente de pièces de rechange.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation. Elle devra figurer dans le prochain bilan annuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection des départs d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :</p> <p>3° L'article est complété par les alinéas suivants :</p> <p>VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.</p> <p>Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.</p> <p>Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</p> <p>VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b>
<b>Les prescriptions de l'article 7.3 sont respectées à l'exception de la ronde qui n'est pas organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage des déchets sur le site.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit organiser une ronde au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel et exercices
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'article 33 (de l'AM du 15/02/2016) est complété par un VIII et un IX ainsi rédigés :</p> <p>VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.</p> <p>IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p> <p>Le plan de formation a été présenté par l'exploitant.</p> <p>Un exercice incendie a été organisée le 08/11/2024 et il a fait l'objet d'un compte rendu. L'exercice a été mené en inopiné avec l'utilisation d'une machine à fumée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 16 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Après l'article 33 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 33 bis ainsi rédigé :</p> <p>Art. 33 bis. I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;</li> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p> <p>Le plan de défense incendie a été mis à jour en janvier 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Action nationale feux de forêt.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des installations.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> Les zones extérieures au casier en exploitation ainsi que la zone technique sont globalement propres et entretenues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : Action régionale feux de forêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> Un système de clés est mis à disposition des services de secours en cas d'intervention en dehors des périodes d'exploitation et d'ouverture du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : Action nationale feu de forêt

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le centre de stockage dispose des moyens suivants :

- une réserve incendie de 350 m<sup>3</sup>
- la réserve constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2000 m<sup>3</sup> que l'exploitant doit veiller à maintenir à niveau de remplissage supérieur à 600 m<sup>3</sup>.

Les bassins servant de réserve incendie sont nettoyés régulièrement. Les réserves incendie doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent les polluer. Elles sont équipées de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi-raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie. Elles sont facilement accessibles aux engins des services d'incendie et de secours. Les voies les desservants respectent les dispositions de l'article 8.2.2.

Une consigne de sécurité est établie à destination du personnel d'exploitation et du personnel de gardiennage, prévoyant l'ouverture des accès au site et aux réserves incendie. La consigne prévoit également l'alerte d'un responsable de la société SOCCOIM.

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m<sup>3</sup> au moins) et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

L'installation dispose d'extincteurs entretenus (voir Pdc n°8).

Le centre de stockage dispose des deux réserves incendies qui étaient pleines le jour de la visite. Elles sont dotées des aires d'aspiration accessibles conformes à l'article 8.5.2.

L'exploitant a indiqué que le site était sous surveillance permanente par SECURITAS. En cas d'incendie un cadre d'astreinte est immédiatement prévenu.

Le jour de la visite un stock de matériau de couverture de 300 m<sup>3</sup> et un engin de terrassement était présent à proximité du casier D2 en cours d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 :** Action nationale feux de forêt.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre un sinistre

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Voir Pdc n°8.

**Type de suites proposées :** Sans suite